

Séance du Conseil communal du 11-10-2023 (60 pages)

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie,
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-
VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,
FOSTIER Valentin, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: PHILIPPRON Thierry, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, MULAS Alexis, DE MOL Bastien, Conseillers,

Séance publique

Objet: MM/Communication : remplacement de la Directrice générale f.f., Madame Estelle DUPUIS, à partir du 02/10/2023 par Monsieur Valentin FOSTIER, juriste.

Le Conseil communal est informé que suite aux congés de Monsieur Frédéric PIRAUX, Directeur général, de Madame Delphine STEINIER, Directrice générale adjointe et à la désignation de Madame Estelle DUPUIS en qualité de Directrice financière faisant fonction à partir du 02 octobre 2023, Monsieur Valentin FOSTIER, juriste, a été désigné en qualité de Directeur général faisant fonction à partir du 02 octobre 2023.

Prend connaissance.

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 septembre 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 septembre 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 septembre 2023.

Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 25 août 2023, le SPW informe que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 pour l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 14 juin 2023, est approuvée par expiration de délai de tutelle.

Prend connaissance.

Objet: AVR/Prescription acquisitive d'une voirie sur la parcelle sise à Nalinnes, cadastrée 2ème division section D 966 d. Jugement du 26 juin 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2021 par laquelle il décide de confirmer l'existence d'une voirie par usage trentenaire du public sur la parcelle cadastrée 2ème division section D 966 d ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a été citée le 30 mars 2022 à comparaître le 22 mai 2022 devant la Justice de paix du canton de Thuin, par M. Rony BONDUEL, exploitant agriculteur de la parcelle ;

Considérant qu'en date du 31 mars 2022 le Collège communal a confié la représentation de la Commune en justice à Maître Bernard PAQUES ;

Considérant la mise du dossier en état d'être jugé ;

Considérant que, par jugement du 26 juin 2023, le Juge de paix constate l'absence de prescription acquisitive d'une voirie sur la parcelle ;

Considérant qu'une entrevue a été organisée en date du 13 septembre 2023 entre le service mobilité de l'administration communale, le bourgmestre, l'échevin de la mobilité, la directrice générale f. f., le juriste communal et Maître Bernard PAQUES ;

Considérant qu'il est important d'assurer et d'améliorer le maillage des voiries, de faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication sur l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à introduire un appel contre le jugement du 26 juin 2023, auprès du tribunal de 1ère instance compétent, mais également d'introduire une demande visant la création d'une voirie ayant pour assiette la parcelle en cause ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'autoriser le Collège communal à introduire un appel contre le jugement du 26 juin 2023.

Art 2 : de charger le Collège communal d'instruire le dossier de demande de création de voirie.

Monsieur Escoyez : il n'est pas admissible de confier la défense de la Commune à l'avocat déjà chargé du dossier. Pourquoi va-t-on en appel ?

Monsieur Dandois :

1. le jugement n'est pas clair quant aux obligations qui pèsent sur la Commune (publicité qui doit être faite, fermeture de la voirie, en particulier)

2. le jugement est critiquable aussi parce qu'il remet en cause la décision au motif que, à la lecture de la motivation de l'acte, son objet, soit l'assiette de terrain faisant l'objet de la servitude de passage, n'est pas identifiable.

Il y a des éléments qui paraissent importants pour interjeter appel.

On préfère utiliser tous les moyens en possession de la Commune pour faire valoir ses droits.

Monsieur Escoyez : l'appel est-il suspensif ?

Monsieur Dandois : non

On va faire en même temps que l'appel une procédure de création de voirie.

Monsieur Escoyez se dit favorable.

Madame Laurence Roulin-Durieux demande d'acter qu'elle est contre la décision (tant son article 1er que son article 2ème). Motif : Madame Laurence Roulin-Durieux voit dans l'ensemble du dossier une atteinte au milieu agricole.

Objet: LA/Mobilité. Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 par laquelle, il décide d'introduire une candidature auprès du Ministre pour la réalisation d'un PCM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2020 par laquelle, il décide d'approuver le projet de convention proposé par la Région Wallonne relative au partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Commune de Gerpinnes dans le cadre de l'élaboration d'un PiCM;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2020 par laquelle il décide de fixer les conditions du marché public conjoint visant la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan intercommunal de mobilité de la Commune de Gerpinnes et de la Commune de Ham-sur-Heure/Nalinnes;

Vu les différentes délibérations du Collège communal relatives au PiCM ;

Vu la présentation des différentes phases au comité de suivi du PiCM;

Considérant que le rapport global du PiCM et le rapport technique d'accompagnement ont été soumis à enquête publique du 27 mars 2023 au 11 mai 2023;

Considérant le tableau de synthèse des observations et réclamations déposées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le PiCM est défini par le décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité du 1er avril 2004 comme « un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle de la commune »;

Considérant que le PiCM doit poursuivre des objectifs précis, à savoir l'organisation des éléments structurant des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie à l'échelle de la commune et la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement;

Considérant que le PiCM contient un diagnostic de mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs, les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer ;

Considérant les mesures et recommandations qu'il comporte, ainsi que leur degré de priorité ;

Considérant néanmoins que, parmi ces mesures et recommandations :

-Les propositions de limitation à une vitesse de 30km/h ne paraissent pas cohérentes, certaines voiries ne paraissant pas adaptées à cette limitation tandis que d'autres voiries sont passées sous silence ;

-La suppression du stationnement rue d'Acoz (fiche action 8 – 4.1), si elle rendra le trafic plus fluide, engendrerait une augmentation naturelle de la vitesse, et ce à proximité des commerces et d'une école ;

-L'implantation de casiers colis et/ou d'un terminal logistique ne semble pas judicieux dans une commune rurale ou semi-rurale ;

-Interdire purement et simplement le stationnement à la rue Dubray semble compliqué sur le plan pratique, les parents des enfants scolarisés au sein de l'école communale étant contraints de se garer au

parking de la Cowarte, éloigné de l'implantation scolaire. Privilégier l'accès aux bâtiments scolaires par l'arrière de l'école pourrait en revanche être une piste à privilégier ;

-L'aménagement de la rue Gendebien en SUL engendrerait des complications de circulation dans le chef des riverains et n'améliorera ni la mobilité, ni la sécurité aux abords de l'école de Marbaix-la-Tour. La sécurisation des trottoirs par le placement de bollards et, le cas échéant, l'aménagement de la rue Tourette (proposé par la PiCM) en rue scolaire paraissent être des solutions plus viables ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de prendre acte du Plan intercommunal de mobilité et d'émettre les réserves et remarques suivantes :

-Les propositions de limitation à une vitesse de 30km/h ne paraissent pas cohérentes, certaines voiries ne paraissant pas adaptées à cette limitation tandis que d'autres voiries sont passées sous silence ;

-La suppression du stationnement rue d'Acoz (fiche action 8 – 4.1), si elle rendra le trafic plus fluide, engendrerait une augmentation naturelle de la vitesse, et ce à proximité des commerces et d'une école ;

-L'implantation de casiers colis et/ou d'un terminal logistique ne semble pas judicieux dans une commune rurale ou semi-rurale ;

-Interdire purement et simplement le stationnement à la rue Dubray semble compliqué sur le plan pratique, les parents des enfants scolarisés au sein de l'école communale étant contraints de se garer au parking de la Cowarte, éloigné de l'implantation scolaire. Privilégier l'accès aux bâtiments scolaires par l'arrière de l'école pourrait en revanche être une piste à privilégier ;

-L'aménagement de la rue Gendebien en SUL engendrerait des complications de circulation dans le chef des riverains et n'améliorera ni la mobilité, ni la sécurité aux abords de l'école de Marbaix-la-Tour. La sécurisation des trottoirs par le placement de bollards et, le cas échéant, l'aménagement de la rue Tourette (proposé par la PiCM) en rue scolaire paraissent être des solutions plus viables ;

Art.2: de transmettre la présente délibération à la société Agora;

Art.3: de diffuser l'ensemble du rapport rédigé relatif au PiCM sur le site du portail des pouvoirs locaux et sur le site internet de la Commune.

Monsieur Escoyez : on ne comprend pas bien le but du vote. S'agit-il d'amender encore une fois le plan de mobilité?

Pourquoi commencer à publier le plan sur le site de la Commune comme il est acté ici ?

J'aimerais des précisions.

Monsieur Yves Binon : on prend acte des conclusions et voilà. Une prise d'acte suffit.

Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Démarche Zéro Déchet - Notification 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération n°59.688 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'inscrire la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet pour 2021 ;

Vu la délibération n°63.864 du 09 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2022 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération n°66.873 du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2023 la démarche Zéro Déchet ;

Considérant qu'il est proposé que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes continue à appliquer en 2024 la démarche " Zéro Déchet " ;

Considérant que la démarche Zéro Déchet signifie, pour les actions décidées à l'échelon communal :

- un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;
- un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
- la mise à disposition gratuite de bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant que cette démarche Zéro Déchet signifie conjointement la mise en oeuvre d'au moins trois actions concrètes, parmi les quatre suivantes :

1. la réduction des déchets et des pertes et du gaspillage alimentaires, relevant d'une démarche d'exemplarité de la commune ;
2. la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets ;
3. la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
4. la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux ;

Considérant que la démarche " Zéro Déchet " décidée pour l'année 2024 devra être notifiée à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (sise au n° 15 de l'Avenue Prince de Liège, à 5100, JAMBES), au plus tard le 30 octobre 2023 ;

Que cette notification est annexée pour la présente délibération ;

Que doit être jointe à cette notification la grille dite " de décision " et précisant les mesures et actions que la commune compte entreprendre dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet ;

Considérant le dossier démarche Zéro Déchet joint en annexe ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de poursuivre la démarche Zéro déchet en 2024.

Article 2 : d'approuver la notification et la grille de décision, pour application de l'article 1er.

Monsieur Escoyez : où en est-on concernant l'action 0 déchet ? Avez vous des chiffres ?

Madame Laurence Roulin-Durieux : il y des choses qui fonctionnent bien.

BeWaPP et Tibi pourront fournir les détails.

10 familles ont participé aux atelier 0 déchet. Elles ont été contentes du résultat. On a fait du triage, on a fait des ateliers pour faire soi-même ses poubelles,...

On continue au niveau des écoles aussi.

Monsieur Escoyez : est-ce qu'au niveau des repas chauds des dispositions sont prises ? Par exemple pour éviter le gaspillage ?

Madame Marie-Astrid Attout-Berny : on avait mis en place un compost, mais ça n'a pas fonctionné (on a dû arrêter parce que le compost attirait des animaux nuisibles).

Du reste, pas de disposition.

On va avoir de nouvelles poubelles aussi.

Monsieur Escoyez se dit favorable.

Objet: SL/Nouveau secteur d'activités de Tibi : Secteur 4 - Services aux communes en matière de centrale d'achat et d'assistance administrative.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 2, 6° à 8°, et l'article 47 ;

Vu le rapport d'activités de Tibi, quant à l'année 2022, et, en particulier, la page 61 ;

Vu le plan stratégique de Tibi pour les années 2023 à 2025 et, en particulier, la page 43 ;

Considérant le courrier n°309.540 du 9 août 2023 par lequel Tibi informe le Collège communal du lancement d'un nouveau secteur d'activités, à savoir des services aux communes en matière de centrale d'achat et d'assistance administrative;

Considérant que ce secteur 4 intitulé "Centrale d'achat et assistance administrative" est en mesure de proposer à toute commune wallonne qui le souhaite les services suivants :

- la possibilité d'adhérer à une centrale d'achat afin de bénéficier de marchés publics de services et/ou de fournitures initiés par Tibi pour ses besoins propres;
- la réalisation de prestations d'accompagnement telles que :
 - l'accompagnement à la mise en place de projets transversaux internes ou à destination de publics externes
 - l'organisation de formations à destination du personnel ou d'autres publics cibles
 - l'assistance en matière de sécurité et environnement
 - la préparation de dossiers de candidatures dans le cadre d'appels à projets en vue de l'obtention de subventions

Considérants les statuts de Tibi;

Considérant que par une délibération de son Assemblée générale du 21 décembre 2022, Tibi a approuvé la modification de ses statuts pour permettre la création d'un nouveau secteur d'activités 4 relatif à la réalisation de missions d'assistance à la gestion des marchés publics (par le biais de la mise à disposition de centrales d'achat) et d'aides administratives notamment pour la réalisation de projets publics ou en partenariat avec des acteurs du secteur public et du secteur privé;

Considérant que les articles 4.3.3 et 4.3.3.1 des statuts de Tibi disposent que :

" 4.3.3 Adhésion au Secteur d'activités 4

L'adhésion au secteur d'activités 4 est possible indépendamment de l'adhésion aux secteurs 1,2 ou 3.

4.3.3 .1 Modalités d'adhésion au secteur d'activités 4

Toute personne morale de droit public et assimilée qui n'est pas Associée de l'Intercommunale peut adhérer au secteur d'activités 4. La personne acquiert la qualité d'Associée selon la procédure établie par l'article 5 des présents statuts. Elle souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts. Lorsqu'un associé titulaire d'une ou plusieurs parts de catégorie A, B, C ou D au sens de l'article 10 des présents statuts décide d'adhérer au secteur d'activités 4, il notifie la décision de son organe décisionnel compétent au Conseil d'administration. Au moment de son adhésion au secteur d'activités 4, l'associé souscrit en numéraire au moins une part sociale de catégorie E, telle que prévue à l'article 10 des présents statuts; "

Considérant que l'article 10 des statuts de Tibi précise que le prix de souscription nominal d'une part de catégorie D est de 24,7894 €;

Considérant que, dans la perspective d'une répression adéquate des achats et des projets menés, il est de l'intérêt de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de pouvoir bénéficier des futurs marchés publics de services et de fournitures lancés par Tibi dans le cadre de sa centrale d'achat ainsi que de l'aide administrative que peut apporter Tibi notamment et de manière non exhaustive dans la coordination de ses projets transversaux, dans sa gestion de la sécurité et de l'environnement, ainsi que dans ses demandes de subsides;

Considérant que la souscription d'une part sociale de catégorie E et sa libération sont suffisantes pour permettre cette adhésion;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au secteur 4 n'engendre pas dans son chef d'obligation de commande de mission ou de prestation;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au secteur d'activités 4 et, dès lors, la souscription d'une part E d'une valeur nominale de 24,7894 € pour permettre cette adhésion.

Art. 2 : de charger la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de notifier la présente délibération au Conseil d'administration de Tibi selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3 : conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la Tutelle, de transmettre la présente décision et ses pièces justificatives aux autorités de tutelle.

Monsieur Escoyez fait remarquer que la centrale permet d'acheter des gobelets réutilisables - Bon à savoir.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de création et aménagement de trottoirs à Nalinnes (PIC 2019-2021).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1891, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de création ou aménagement de trottoirs à Nalinnes (PIC 2019-2021);

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45233140-2 (travaux routiers);

Considérant que le marché est estimé à environ 184.117,50 Eur HTVA (222.782,18 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la proximité géographique des travaux à réaliser qui,

pour des raisons techniques, financières et d'assurances, ne rend pas pertinent l'allotissement du marché;
Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 25 septembre 2023 et reçu le 25 septembre 2023), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus en modification budgétaire n° 2, au service extraordinaire du budget 2023, comme suit:

- En dépense: 225.000 € à l'article 421/73160:20230052.2023 "Aménagement trottoirs rues d'Acoz et Couture à NAL";
- En recette, 225.000 € à l'article 421/96151:20230052.2023 "Emprunt aménagement trottoirs rues d'Acoz et Couture à NAL".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de création ou aménagement de trottoirs à Nalinnes (PIC 2029-2021), au montant estimatif de 184.117,50 Eur HTVA (222.782,18 Eur TVAC 21 %);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1891;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en modification budgétaire n° 2, au service extraordinaire du budget 2023, comme suit:

- En dépense: 225.000 € à l'article 421/73160:20230052.2023 "Aménagement trottoirs rues d'Acoz et Couture à NAL";
- En recette, 225.000 € à l'article 421/96151:20230052.2023 "Emprunt aménagement trottoirs rues d'Acoz et Couture à NAL".

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Monsieur Yves Escoyez : je ne sais pas si c'est le même dossier qu'il y a 2 ans.

On trouve que le dossier manque de renseignements.

On ne se rend pas compte si le trottoir va être au même niveau que la voirie.

Monsieur Yves Binon : il y aura une bordure pour que le trottoir soit plus haut que la voirie (//filet d'eau).

Monsieur Yves Escoyez : rétrécissement de trottoir de 2m à 1m40 à Nalinnes.

Il faut au moins 1m50 partout - surtout sur trottoir partagé.

Suggestion pour améliorer : pour traverser la rue des Monts, faire en plus un passage pour piéton pour aller à la rue de Châtelet.

Objet: ED/ Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2024.

Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 190 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne, notamment son article 1er rendant applicable le décret du 6 mai 1999 au précompte immobilier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû, d'après les modalités déterminées par le Gouvernement wallon, par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier des biens imposables sis sur le territoire de la commune.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3 : La présente délibération sera exécutoire après transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

Art 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Art. 5 : Le Bourgmestre est chargé de la publication du présent règlement.

Objet: ED/ Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2024.
Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 § 4 et 190 ;

Vu les articles 360 et 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Art 5 : Le Bourgmestre est chargé de la publication du présent.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 8 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 9 août 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes

les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 10 août 2023 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Budget initial 2020 (€) | Majoration (€) | Diminution (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|-------------------------|----------------|----------------|---------------------|
| R17 | Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte | 18.180,90 | 6.610 | | 24.790,90 |
| D06a | Combustible chauffage | 8.000 | 5.500 | | 13.500 |
| D48 | Assurance contre l'incendie | 3.900 | 1.110 | | 5.010 |

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale : augmentation de 6.610 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 8 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, est approuvée :

Adaptations de crédits :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Budget initial 2020 (€) | Majoration (€) | Diminution (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|-------------------------|----------------|----------------|---------------------|
| R17 | Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte | 18.180,90 | 6.610 | | 24.790,90 |
| D06a | Combustible chauffage | 8.000 | 5.500 | | 13.500 |
| D48 | Assurance contre l'incendie | 3.900 | 1.110 | | 5.010 |

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2023 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 33.136,78 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 13.107,20 |
| Recettes extraordinaires totales | 3.851,82 |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 3.851,82 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 11.540,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 25.448,60 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| Recettes totales | 36.988,60 |
| Dépenses totales | 36.988,60 |
| Résultat budgétaire | 0,00 |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Monsieur Escoyez : j'ai remarqué dans les budgets de fabrique d'église un supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte (?). Il est grand temps de se pencher sur les dépenses et de revoir quid de financer l'église catholique qui ne se remet pas en question malgré les scandales.

D'ailleurs, il y a de moins en moins de fidèles.

Je suis contre et j'adopte la même position pour les points 13 à 18 (compris)

Monsieur Yves Binon : au contraire, il y a de plus en plus de monde et d'offices.

Le prêtre est reconduit pour 3 ans à Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Monsieur Escoyez : ce que je dis vaut surtout pour les autres niveaux de pouvoir.

Objet: ED/Augmentation de la dotation communale à la zone de secours Hainaut-Est (ZOHE). Exercice 2023. Décision.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 22 septembre 2023 relative à l'adaptation des dotations communales 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant le mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces, mécanisme adopté par le Gouvernement wallon les 14 mai et 9 juillet 2020 ;

Considérant que les provinces reprennent à leur charge, en 2023, 50 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours ;

Considérant que les montants effectifs à soustraire des dotations communales et à ajouter à la contribution de la Province du Hainaut sont fixés par la Zone de Secours ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est proposé par le Conseil zonal :

| Commune | Répartition initiale des dotations 2023 (€) | Proposition de répartition adaptée 2023 |
|-------------------------------|---|---|
| Aiseau-Presles | 401.986,03 | 405.576,50 |
| Anderlues | 420.356,74 | 424.111,29 |
| Beaumont | 271.924,03 | 274.352,81 |
| Charleroi | 12.423.530,22 | 12.534.494,97 |
| Chatelet | 1.374.680,79 | 1.386.959,19 |
| Chimay | 279.371,24 | 281.866,53 |
| Courcelles | 1.184.498,79 | 1.195.078,52 |
| Erquelinnes | 402.664,03 | 406.260,55 |
| Farciennes | 394.015,77 | 397.535,05 |
| Fleurus | 762.107,68 | 768.914,69 |
| Fontaine-L'Evêque | 663.743,60 | 669.672,04 |
| Froidchapelle | 116.956,12 | 118.000,75 |
| Gerpennes | 517.035,52 | 521.653,59 |
| Ham-sur-Heure-Nalinnes | 557.674,52 | 562.655,57 |
| Les Bons Villers | 357.038,97 | 360.227,98 |
| Lobbès | 188.275,78 | 189.957,43 |
| Merbes-le-Château | 138.367,71 | 139.603,59 |
| Momignies | 159.069,88 | 160.490,66 |
| Montigny-le-Tilleul | 407.663,41 | 411.304,59 |

| | | |
|---------------|---------------|---------------|
| Pont-à-Celles | 634.744,16 | 640.413,58 |
| Sivry-Rance | 145.856,21 | 147.158,97 |
| Thuin | 590.288,61 | 595.560,96 |
| Total | 22.391.849,81 | 22.591.849,81 |

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 septembre 2023 ; que son avis n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 euros htva (augmentation de la dotation par rapport au budget initial de 4.981,05 euros) ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le crédit budgétaire relatif à la dotation à la Zone de secours inscrit à l'article 35155/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le tableau de répartition proposée par le Conseil de la zone de secours Hainaut-Est reprenant l'adaptation des dotations communales pour l'exercice 2023, comme suit :

| Commune | Répartition adaptée 2023 |
|-------------------------------|--------------------------|
| Aiseau-Presles | 405.576,50 |
| Anderlues | 424.111,29 |
| Beaumont | 274.352,81 |
| Charleroi | 12.534.494,97 |
| Chatelet | 1.386.959,19 |
| Chimay | 281.866,53 |
| Courcelles | 1.195.078,52 |
| Erquelinnes | 406.260,55 |
| Farciennes | 397.535,05 |
| Fleurus | 768.914,69 |
| Fontaine-L'Evêque | 669.672,04 |
| Froidchapelle | 118.000,75 |
| Gerpennes | 521.653,59 |
| Ham-sur-Heure-Nalinnes | 562.655,57 |
| Les Bons Villers | 360.227,98 |
| Lobbès | 189.957,43 |
| Merbes-le-Château | 139.603,59 |
| Momignies | 160.490,66 |
| Montigny-le-Tilleul | 411.304,59 |
| Pont-à-Celles | 640.413,58 |
| Sivry-Rance | 147.158,97 |

| | |
|-------|---------------|
| Thuin | 595.560,96 |
| Total | 22.591.849,81 |

Art. 2 : De prévoir en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2023 une augmentation de crédit de 4.981,05 euros à l'article 35155/435-01, "Dotation à la zone de secours Hainaut-Est", du service ordinaire du budget communal.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, et au Directeur financier de la commune.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioux. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 05 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête le budget, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 08 août 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectué par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **14.548,67 €** ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 05 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées :

Néant

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 26.132,85 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 14.548,67 |
| Recettes extraordinaires totales | 2.753,25 |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 2.753,25 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8.290,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 20.596,10 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| Recettes totales | 28.886,10 |
| Dépenses totales | 28.886,10 |
| Résultat budgétaire | 0,00 |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le budget, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 30 août 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 13 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

R20 : oubli de calculer le résultat présumé 2023 (12.309,40 € - 7.413,17 €).

D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.

Dès lors, il y a lieu de modifier :

R20 : 4.896,23 € au lieu de 0 €

D50G : 500 € au lieu de 0 €

R17 : 33.044,05 € au lieu de 37.440,28 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève, après correction, à **33.044,05 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier (demandé le 18/09/2023 et reçu le 18/09/2023) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 10 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

| Article | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Modification proposée (€) | Nouveau montant (€) |
|---------|---|--------------------|---------------------------|---------------------|
| R17 | Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte | 37.440,28 | - 4.396,23 | 33.044,05 |

Recettes de la fabrique : Chapitre II – I. Recettes extraordinaires :

| Article | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Modification proposée (€) | Nouveau montant (€) |
|---------|--|--------------------|---------------------------|---------------------|
| R20 | Excédent présumé de l'exercice précédent courant | 0,00 | + 4.896,23 | 4.896,23 |

Dépenses de la fabrique : Chapitre II - Dépenses ordinaires

| Article | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Modification proposée (€) | Nouveau montant (€) |
|---------|-----------------------|--------------------|---------------------------|---------------------|
| D50G | Médecine du travail | 0,00 | + 500,00 | 500,00 |

Remarques de l'Evêché de Tournai

R20 : oubli de calculer le résultat présumé 2023 (12.309,40 € - 7.413,17 €).

D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.

Dès lors, il y a lieu de modifier :

R20 : 4.896,23 € au lieu de 0 €

D50G : 500 € au lieu de 0 €

R17 : 33.044,05 € au lieu de 37.440,28 €

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Partage l'avis de l'Evêché de Tournai

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 37.635,53 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 33.044,05 |
| Recettes extraordinaires totales | 4.896,23 |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 4.896,23 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.815 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 36.716,76 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| Recettes totales | 42.531,76 |
| Dépenses totales | 42.531,76 |
| Résultat budgétaire | 0,00 |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 août 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant la remarque de l'Administration communale :

"Merci de dater le PV de délibération du conseil de Fabrique.

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **50.118,11 €** ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier (demandé le 18/09/2023 et reçu le 18/09/2023) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 11 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Néant

Remarques de l'Administration communale

Merci de dater le PV de délibération du conseil de Fabrique.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 56.934,01 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 50.118,11 |
| Recettes extraordinaires totales | 2.677,42 |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 2.677,42 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 20.975,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 38.636,43 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| Recettes totales | 59.611,43 |
| Dépenses totales | 59.611,43 |
| Résultat budgétaire | 0,00 |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention

pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 04 août 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 10 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

D50G : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500€ est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il n'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire; prévoir un montant en D50B et R18B;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **17.658,21€** ;

Considérant que l'avis du Directeur final n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 12 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Un montant de 500€ placé en D50G

Remarques de l'Evêché de Tournai

D50G : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500€ est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il n'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire; prévoir un montant en D50B et R18B

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé de joindre au budget, à l'avenir, les documents prévisionnels des charges salariales tels que transmis par l'UCM.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 23.622,54 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 17.658,21 |
| Recettes extraordinaires totales | 25.652,06 |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 25.652,06 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8.060,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 40.914,60 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 300,00 |
| Recettes totales | 49.274,60 |
| Dépenses totales | 49.274,60 |
| Résultat budgétaire | 0,00 |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 09 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2024, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 16 août 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **53.576,60 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier (demandé le 18/09/2023 et reçu le 18/09/2023) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 09 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 59.406,81 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 53.576,60 |
| Recettes extraordinaires totales | 3.534,31 |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 3.534,31 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 24.460,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 38.481,12 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| Recettes totales | 62.941,12 |
| Dépenses totales | 62.941,12 |
| Résultat budgétaire | 0,00 |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,

9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 08 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 10 août 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

D50G (médecine du travail) : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500€ est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire;

Oubli d'encodage du R20, celui-ci s'élève à 1.519,73€, le R17 est donc à corriger;

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **21.578,56 €** ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 1 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 08 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

| Article | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Modification proposée (€) | Nouveau montant (€) |
|---------|---|--------------------|---------------------------|---------------------|
| R17 | Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte | 22.598,78 | - 1.020,22 | 21.578,56 |

Recettes de la fabrique : Chapitre II – I. Recettes extraordinaires :

| Article | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Modification proposée (€) | Nouveau montant (€) |
|---------|--|--------------------|---------------------------|---------------------|
| R20 | Excédent présumé de l'exercice précédent courant | 0,00 | + 1.519,73 | 1.519,73 |

Dépenses de la fabrique : Chapitre II - Dépenses ordinaires

| Article | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Modification proposée (€) | Nouveau montant (€) |
|---------|-----------------------|--------------------|---------------------------|---------------------|
| D50G | Médecine du travail | 0,00 | + 500,00 | 500,00 |

REMARQUE

Montant à inscrire à l'article R20 du budget 2024 = boni du compte 2022 - R20 du budget 2023

Remarques de l'Evêché de Tournai

D50G : 500€; R20 : 1519,73€; R17 : 21.578,56€

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 42.275,27 |
| - dont intervention communale ordinaire de secours de : | 21.578,56 |
| Recettes extraordinaires totales | 1.519,73 |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 1.519,73 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 16.210,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 27.585,00 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 |
| Recettes totales | 43.795,00 |
| Dépenses totales | 43.795,00 |
| Résultat budgétaire | 0,00 |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: SG/Enseignement - Approbation de la convention de partenariat entre les administrations communales de Walcourt, Thuin, Montigny-le-Tilleul et Ham-sur-Heure - Nalinnes concernant le Pool local de remplacement - Année scolaire 2023-2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants ;

Vu qu'en date du 29 juin 2023, le Gouvernement a validé, en deuxième lecture, la prolongation du

dispositif expérimental de pool de remplacement dans les deux zones concernées (Bruxelles et Hainaut-Sud), pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant le courriel daté du 04/09/2023 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet la dépêche précisant les périodes complémentaires calculées pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en tant que Pouvoir organisateur, à savoir 6 périodes/semaine ;

Considérant que les administrations communales de Walcourt, Thuin et Montigny-le-Tilleul disposent chacune de 6 périodes/semaine et souhaitent conclure un partenariat en vue de désigner un(e) enseignant(e) primaire à titre temporaire à concurrence de 24 périodes/semaine (financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Considérant que, sous bénéfice des précisions communiquées par l'administration de la Communauté française le 12 septembre 2023, les quatre administrations se sont entendues sur l'organisation des attributions de remplacement à savoir : *"Par tirage au sort entre les PO partenaires, il est convenu que l'affectation (en matière de remplacement) de l'enseignant qui sera engagé dans le cadre du pool local de remplacement sera la suivante :*

- du 06.11.2023 au 22.12.2023 : PO de Montigny-le-Tilleul,
- du 08.01.2024 au 23.02.2024 : PO de Walcourt,
- du 11.03.2024 au 26.04.2024 : PO de Thuin,
- du 13.05.2024 au 05.07.2024 : PO de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Concernant la période comprise entre l'engagement du membre du personnel et le 20.10.2023 (veille des vacances d'automne), il est convenu que l'enseignant désigné soit affecté aux remplacements au sein des 4 PO partenaires selon le principe du « premier arrivé, premier servi » ou, en cas de demandes

simultanées, en fonction de l'urgence et/ou du degré de sensibilité de la situation de terrain, à discuter entre les PO concernés. A défaut de remplacement à effectuer au sein du PO partenaire dans lequel il est désigné en fonction de la répartition chronologique précitée, le membre du personnel pourra y être sollicité pour des pratiques de différenciation." ;

Considérant que la convention de partenariat doit être transmise au plus tard le 31 octobre 2023 à l'Administration générale de l'enseignement ;

Considérant que la convention, entrant en vigueur au moment où l'ensemble des représentants des parties prenantes y ont apposé leur signature et liant ses signataires pour toute l'année scolaire 2023-2024, ne pourra pas être modifiée ou résiliée avant le dernier jour de l'année scolaire 2023-2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre les administrations communales de Walcourt, Thuin, Montigny-le-Tilleul et Ham-sur-Heure - Nalinnes concernant le pool local de remplacement pour l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur Yves Escoyez trouve que c'est une excellente initiative à essayer.

Objet: MB/Tourisme: Maison du Tourisme du Pays des Lacs : Projet Interreg VI, 2024-2027 : Demande d'accord de principe de co-financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2016 relative à la restructuration des Maisons du Tourisme : Ratification de l'approbation de la proposition du budget et des statuts amendés et désignation des représentants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2017 relative à la concrétisation du Projet Interreg V "Eurocyclo" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2020 validant le plan de balisage des Points-Noeuds sur le territoire communal, relatif au Projet Interreg V "EuroCyclo" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2022 relative au Projet Interreg V "EuroCyclo": Ratification de la demande de subvention de co-financement ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2023 relative à l'accord de principe de co-financement du projet Interreg VI, 2024-2027 ;

Considérant le mail de la Maison du Tourisme Pays des Lacs du 18 août 2023 relatif au projet Interreg VI et à la demande d'accord de principe des Communes quant à l'adhésion aux enjeux touristiques et budgétaires de ce projet allant de 2024 à 2027 (en annexe) ;

Considérant que le projet Interreg VI serait composé de plusieurs volets tendant à développer différents aspects touristiques :

- Projets transfrontaliers :

1/ "Xtravel" pour les vélos : balisage innovant pour les points-noeuds, création d'aménagement d'aires de repos pour les vélos et développement de Land Art, étude d'accessibilité pour les personnes porteuses d'un handicap, création de boucles de la Meuse, création de balisage pour la route des Lacs de la Mer à l'Ardenne ;

2/ "Henriette" pour les déplacements pédestres : balisage réseau points-noeuds pédestres transfrontaliers, création d'aires de repos et développement Land Art, aménagements fonctionnels pédestres.

- Ardenne Tourisme Durable : développer des formations, créer des concours d'idées pour de nouveaux projets, proposer des cycles de conférences et des ateliers de travail, réaliser des études, stimuler les innovations, stimuler les transitions numériques et durables, valoriser les stratégies touristiques, aller vers une offre de loisirs pour tous ;

Considérant que les estimations de budget pour les différents volets seraient réparties comme suit:

- Xtravel : 704.000€
- Henriette : 500.000€
- Ardenne Tourisme Durable : 736.000€

Soit un total de 1.940.000€ pour 4 ans.

Considérant que le co-financement des communes s'élèverait à 10% de ce total, à savoir 194.000€ pour 4 ans, soit 48.500€ par an ou encore, 0,274€ par habitant et par an ;

Considérant que les 90% supplémentaires seraient issus d'un financement européen ;

Considérant que l'accord de principe quant à la participation financière de l'Administration communale à ce projet était attendue pour le 15 septembre 2023 au plus tard ;

Considérant que si l'Administration communale marque son adhésion à ce projet, il faudrait prévoir un budget supplémentaire de 4.000€/an durant 4 ans, soit 0.274€/habitant, pour couvrir les dépenses de ce projet Interreg VI ;

Considérant que les retombées du projet seront connues seulement au fil de sa progression ; que, en conséquence, l'adhésion communale, quoique devant être ferme et définitive, pourrait être reconsidérée en cours d'exécution ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer au projet Interreg VI tel que proposé par la Maison du Tourisme Pays des Lacs allant de 2024 à 2027, selon les composantes suivantes :

- Projets transfrontaliers :

1/ "Xtravel" pour les vélos : balisage innovant pour les points-noeuds, création d'aménagement d'aires de repos pour les vélos et développement de Land Art, étude d'accessibilité pour les personnes porteuses d'un handicap, création de boucles de la Meuse, création de balisage pour la route des Lacs de la Mer à l'Ardenne ;

2/ "Henriette" pour les déplacements pédestres : balisage réseau points-noeuds pédestres transfrontaliers, création d'aires de repos et développement Land Art, aménagements fonctionnels pédestres.

- Ardenne Tourisme Durable : développer des formations, créer des concours d'idées pour de nouveaux projets, proposer des cycles de conférences et des ateliers de travail, réaliser des études, stimuler les innovations, stimuler les transitions numériques et durables, valoriser les stratégies touristiques, aller vers une offre de loisirs pour tous ;

Art. 2 : de prendre acte du détail budgétaire de ces différentes composantes, comme suit :

- Xtravel : 704.000€
- Henriette : 500.000€
- Ardenne Tourisme Durable : 736.000€

Soit un total de 1.940.000€ pour 4 ans.

Art. 3 : de marquer son accord de principe sur le co-financement par l'Administration de ces différents projets Interreg VI, durant 4 ans et ce, à hauteur de 0.274€ /habitant/ an.

Art. 4 : de prévoir un budget supplémentaire de 4.000€ durant 4 ans ainsi qu'un article budgétaire spécifique, pour couvrir les dépenses de ces projets touristiques Interreg VI.

Monsieur Yves Escoyez : je regrette de voir que la Commune n'était pas représentée. On ne parlait pas tellement de la périphérie de Charleroi à cette Maison du Tourisme. On manque de projets touristiques pour la Commune.

Sinon, pour.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

Question de Monsieur Escoyez :

1. Chemin du Haut Bruard à Nalinnes => beaucoup d'accidents (la presse relaie cela). On a un problème de sécurité. Dans l'article de la Nouvelle Gazette, le Bourgmestre pointe la vitesse de circulation. Ok, mais certains accotements ne sont pas stabilisés.

Ne serait-il pas opportun de se demander comment sécuriser la route ?

Est-ce que ce ne serait pas opportun de prolonger le fossé jusqu'à la rue de Marcinelle, voire en créant un trottoir ?

Réponse de Monsieur Yves Binon : c'est surtout au croisement avec la rue Pétriat que les poteaux sont touchés,.. Je pense qu'une des premières actions => on limiterait la vitesse de 90 à 70 km/h.

Monsieur Escoyez : là-bas il y a 3 semaines, il y a eu 2 accidents sur le même week-end.

Monsieur Yves Binon : refaire un accotement de ce côté-là, même en limitant à 70, ça n'ira pas.

2. Où en est la nomination du conseiller en prévention ? Il y a au moins 6 mois qu'il n'y a plus de conseiller en prévention.

Réponse de Monsieur Yves Binon : il n'y a pas 6 mois qu'il n'y a plus de conseiller en prévention.

Le poste doit être à nouveau pourvu.

A cette fin, on vient de faire passer la procédure d'examens.

On a acté aujourd'hui en Collège les résultats.

Il y a réussite.

Maintenant, il faut passer le profil en Comité de concertation.

Moyennant accord du Comité, il pourra y avoir désignation.

3. Lors de la dernière Commission de l'Enseignement, le Conseiller Alexis Mulas a demandé le rapport d'ajustement. Qu'en est-il ?

Réponse de Marie-Astrid : je n'ai pas fait de lecture du rapport.

En commission, j'ai fait un résumé. J'ai précisé qu'en COPALOC les directrices d'école sont là. Elles mettent l'accent sur les détails.

Les chiffres, comme les plans de pilotage, ne sont pas accessibles=> Ils sont même dans le dossier, mais sans chiffres.

Monsieur Escoyez : comment accéder aux chiffres ?

Le Collège n'a pas accès à ces chiffres ?

Yves Binon et Marie-Astrid Attout-Berny : non

Marie-Astrid Attout-Berny : on s'est bien renseignés à la Commission et à la COPALOC.

En fait, les conclusions sont positives (elles passent par ailleurs aux syndicats).

Les chiffres ne sont pas consultables. Idem pour les plans de pilotage.

Monsieur Escoyez : c'est bizarre que les directeurs sont au courant des chiffres, pas les élus.

Madame Marie-Astrid Attout-Berny : on a une présentation, mais pas les approfondissements de l'inspection.

Prend connaissance.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) FOSTIER Valentin

(s) BINON Yves
